

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 JUILLET 1891.

Réduction du nombre des conseillers nécessaires dans les cours d'appel pour juger les affaires correctionnelles et pour former la chambre des mises en accusation. — Emploi de la langue flamande en matière répressive devant la cour d'appel de Bruxelles (1).

I.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

Loi étendant aux cours d'appel de Bruxelles et de Liège la loi du 3 mai 1889 sur l'usage de la langue flamande en matière répressive et modifiant les lois d'organisation judiciaire et la loi sur les circonstances atténuantes.

Remplacer l'article 2 du projet de loi comme suit :

ART. 1^{er}. — La disposition suivante est ajoutée à la loi du 3 mai 1889 sur l'usage de la langue flamande en matière répressive :

ART. 17^{bis}. — Les dispositions des articles 2 à 7 et 9 à 11 sont applicables quand les cours d'appel de Bruxelles et de Liège jugent en degré d'appel les affaires dans lesquelles le jugement du tribunal ou l'ordonnance de la chambre du conseil dont elles connaissent a été rendu en flamand.

(1) Projet de loi, n° 59.

Rapport, n° 126.

Amendement, n° 172.

Elles sont également applicables aux affaires dont lesdites cours connaissent en premier et en dernier ressort en exécution des articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle, quand le prévenu a sa résidence légale ou exerce ses fonctions dans une commune désignée comme flamande en vertu de l'article 1^{er}.

Remplacer les articles 1^{er} et alinéa 1^{er}, et les articles 3 à 6, comme suit :

ART. 2. — Les articles 80, 82, 84, 194 et 217 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire sont modifiés comme suit :

ART. 80. — L'alinéa final est remplacé par la disposition suivante :

La sixième chambre de la cour de Bruxelles, la troisième de la cour de Gand et la quatrième de la cour de Liège remplissent les fonctions de chambre des mises en accusation.

ART. 82, alinéa 2. — Les Chambres correctionnelles sont composées de six conseillers y compris le président, de deux avocats généraux ou de deux substituts du procureur général, et de deux greffiers adjoints.

ART. 84. — La disposition suivante est ajoutée à l'article 84 :

Les cours d'appel jugent les affaires correctionnelles et siègent comme chambre des mises en accusation au nombre fixe de trois conseillers. Chacune des chambres correctionnelles de la cour est divisée à cette fin en deux sections. Le président de chacune de ces chambres désigne les conseillers qui feront partie de chacune des sections. Il fait cette désignation de façon à assurer l'exécution de l'article 17^{bis} ajouté à la loi du 3 mai 1889 sur l'usage de la langue flamande.

Le président préside la section dont il fait partie; l'autre section est présidée par le plus ancien des conseillers qui en font partie.

Les affaires dont la chambre connaît comme chambre correctionnelle ou comme chambre des mises en accusation, sont distribuées par le président à chacune des sections de façon à assurer l'exécution de l'article 17^{bis} ajouté à la loi du 3 mai 1889 sur l'usage de la langue flamande.

ART. 194. — La disposition finale suivante est ajoutée à l'article 194 : « et que l'exécution de l'article 17^{bis} ajouté à la loi du 3 mai 1889 sur l'usage de la langue flamande soit assurée. »

ART. 217. — La disposition suivante est ajoutée à l'alinéa 2 de l'article 217 :

Elle juge au nombre fixe de trois conseillers quand elle est chargée de ces deux derniers services ou de l'un d'eux.

L'alinéa 3 est complété comme suit :

Toutefois, elle sera toujours composée de façon à assurer l'exécution de l'article 17^{bis} ajouté à la loi du 3 mai 1889 sur l'usage de la langue flamande.

Ajouter la disposition nouvelle suivante :

ART. 3. — L'article suivant est ajouté à la loi sur l'organisation judiciaire du 18 juin 1869 :

ART. 207^{bis}. — L'empêchement comprend notamment l'ignorance de la langue dont la connaissance est nécessaire à l'accomplissement des fonctions.

Remplacer l'alinéa 2 de l'article 1^{er} comme suit :

ART. 4. — L'article 6 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes est remplacé par la disposition suivante :

Dans les cas prévus par les articles 2 et 4 de la présente loi, la chambre des mises en accusation pourra, à l'unanimité de ses membres, exercer la même faculté. Cette unanimité sera exigée également quand elle réformera l'ordonnance de correctionnalisation ou de contraventionnalisation de la chambre du conseil.

Ajouter les deux dispositions suivantes :

ART. 5. — Le personnel de la cour d'appel de Bruxelles est augmenté d'un avocat général.

ART. 6. — Les lois précitées du 18 juin 1869 et du 4 octobre 1867 seront publiées de nouveau au *Moniteur* par arrêté royal avec les modifications codifiées y apportées depuis leur promulgation jusqu'à la promulgation de la présente loi.

Supprimer l'article 7.

JULES LE JEUNE.

II.

Amendements présentés par M. BILAUT.

Remplacer l'article 3 par la disposition suivante :

La sixième chambre de la cour d'appel de Bruxelles sera composée d'un président, de trois conseillers, d'un avocat général et d'un greffier.

Il est créé à ladite cour une septième chambre qui sera composée de la même manière.

Le personnel de la cour d'appel de Bruxelles sera, en conséquence, augmenté d'un président, d'un conseiller, d'un avocat général et d'un greffier adjoint.

La sixième et la septième chambre de la cour d'appel de Bruxelles connaissent les affaires correctionnelles.

La sixième chambre connaît spécialement des affaires correctionnelles visées aux alinéas 1 et 3 de l'article précédent et de celles dans lesquelles il y a lieu de faire emploi du flamand.

A l'article 4, remplacer les mots : *la 5^e*, par : *la 6^e*.

A l'article 5, remplacer les mots : *la 5^e*, par : *la 6^e*, et les mots : *la 6^e*, par : *la 7^e*.

A l'article 7, remplacer les mots : *dans les 10 jours*, par : *dans le mois*.

BILAUT.

JULES DE BORCHGRAVE.